

trouble la société par ses tracasseries et ses disputes est un embarras qui oblige à se séparer.

Trois particuliers, Bulla, Bartolomeo et Scarioni avaient pris à ferme, pour quatorze ans, les droits d'octroi imposés sur les foins, pailles et vins. Des discussions s'élevèrent entre eux; elles devinrent si ardentes, qu'elles compromirent l'existence de la société. Bulla et Bartolomeo en demandèrent la licitation ou le partage. Scarioni s'y opposait, soutenant qu'une société formée à temps ne pouvait se dissoudre que par l'expiration du terme (1), surtout une société pour le recouvrement des impôts, qui intéresse l'état. Mais Bulla et Bartolomeo insistaient sur le caractère disputeur de Scarioni, et prétendaient que c'était une cause de dissolution (2). Deluca ne nous fait pas connaître la décision; mais il écrivit en faveur du système de la licitation (3), et il faut reconnaître qu'il était l'organe des vrais principes (4).

994. Il faut en dire autant de tout ce qui ébranle la confiance qu'on avait placée dans les qualités personnelles d'un associé chargé d'une part d'action. « La » confiance mutuelle des associés dans leurs personnes » respectives, disait M. Treilhard, est le vrai lien du » contrat de société (5).

Ainsi, l'associé qui aurait subi des condamnations, celui qui serait devenu joueur, prodigue, même dans ses propres affaires; celui dont l'inconduite, ignorée

(1) L. 14 D., L. *Actione*, § *Diximus*, D. *Pro socio*.

(2) L. *Si convenerit*, 14 D. *Pro socio*.

Felicius, c. 39, n° 63.

c. 35, n° 32.

Michalorius, *De fratribus*, p. 2, c. 36, n° 23.

(3) Lib. 2, *De regulibus*, decis. 91.

(4) *Junge* MM. Malpeyre et Jourdain, n° 493.

(5) Motifs. (Fenet, t. 14, p. 401.)

lors du contrat (1), mais révélée depuis, donnerait des inquiétudes sérieuses sur son administration, pourrait être actionné par ses co-associés pour voir déclarer la société dissoute (2).

995. Nous ne poursuivrons pas ces détails plus loin. Bornons-nous à dire que tout incident grave, qui met les parties hors des conditions essentielles qui avaient présidé au contrat, rentre dans le cas de l'art. 1871.

### ART. 1872.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

#### SOMMAIRE.

996. Des effets de la dissolution.

997. Et d'abord du partage; de son caractère, de ses effets.

De l'action en partage dans le droit romain. Distinction qu'il faisait entre la liquidation et le partage, entre l'action *pro socio* et l'action *communi dividundo*.

998. *Quid* dans le droit français?

999. De la liquidation.

1000. En principe, elle est la propriété de tous. Mais, presque toujours, il y a nécessité de nommer des liquidateurs, et de s'écarter des formes du partage des successions.

1001. Spécimen des embarras qu'on rencontre dans le partage des successions.

1002. Le commerce s'en est affranchi par le système de la liquidation.

(1) Felicius, c. 35, n° 33.

(2) Felicius, c. 35, n° 32.

Sirey, 24, 2, 34.

M. Duvergier, n° 450.

MM. Malpeyre et Jourdain, n° 495 et suiv.

1003. L'usage de ce système ne date que du 18<sup>e</sup> siècle.
1004. Quel est le véritable état d'une société de commerce pendant sa liquidation?
1005. La personne civile se prolonge, non pour commercer et entreprendre des affaires nouvelles, mais pour liquider son actif et son passif.  
C'est pourquoi, bien qu'il y ait des mineurs, il ne faut pas apposer les scellés.
1006. C'est pourquoi encore l'acheteur d'un immeuble appartenant à la liquidation n'est pas tenu de purger sur chacun des associés.
1007. C'est pourquoi encore, quoiqu'il y ait des mineurs, le partage ne doit pas être judiciaire.
1008. Suite. Explication.
1009. Le liquidateur est un mandataire.
1010. Suite.
1011. Erreur de ceux qui ont cru que le liquidateur a un pouvoir plus étendu que le gérant.
1012. Si le liquidateur peut obliger les anciens associés par la souscription ou l'endossement d'effets de commerce.
1013. Fonctions du liquidateur.
1014. Il est saisi de toutes les valeurs. Faut-il qu'il fasse inventaire? Faut-il qu'il donne caution?
1015. Il recouvre les créances; reçoit les paiemens; donne quittance.
1016. Reçoit les comptes, et dresse ceux de la société.
1017. Il vend les marchandises et tout ce qui est vénal.
1018. *Quid* à l'égard des immeubles? Différence entre le partage de société et le partage de succession.
1019. Avec les rentrées et les recouvrements, il paie les dettes.
1020. Le liquidateur compose la masse et fait les lots.
1021. Il représente la société pour recevoir les significations et plaider pour les fins de son mandat.
1022. Mais il ne peut hypothéquer.
1023. Il ne peut ni transiger ni compromettre.
1024. De la nomination du liquidateur.
1025. Suite.
1026. Suite.
1027. Suite. Usages commerciaux; leur autorité.
1028. Suite. De l'intervention des arbitres pour nommer le liquidateur.

1029. Suite.
1030. Suite.
1031. Suite.
1032. Conditions de capacité pour être nommé liquidateur.  
Le liquidateur peut être étranger à la société.
1033. Point de liquidateur de droit.
1034. Le liquidateur nommé par les statuts est irrévocable.  
Limitation à ceci.
1035. Le liquidateur nommé par justice ne peut être révoqué par les associés.
1036. Le liquidateur nommé après la dissolution est révocable.
1037. *Quid* du liquidateur étranger nommé par les statuts?
1038. Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateurs.
1039. Le liquidateur peut exiger une indemnité.
1040. Résumé du caractère et de la position du liquidateur, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers.
1041. Suite.
1042. Suite et renvoi.
1043. Suite.
1044. Suite.
1045. De quelle manière le liquidateur est-il affecté par les condamnations que des tiers obtiennent contre lui en sa qualité? Distinction.
1046. Suite.
1047. Suite.
1048. Suite.
1049. De la durée de l'action contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers. Et contre l'associé liquidateur.
1050. Si la prescription est interrompue à l'égard des associés par les actes faits contre le liquidateur.
1051. Quand le liquidateur est en même temps associé, y a-t-il deux prescriptions différentes contre lui, l'une à raison de sa qualité d'associé, l'autre à raison de sa qualité de liquidateur?
1052. Quelle serait la prescription, s'il n'y avait pas de liquidateur nommé, ou si la société était en faillite?
1053. Des droits des tiers contre le liquidateur, non plus pour raison de l'ancienne société, mais à raison des droits nouveaux qu'ils tiennent de lui.
1054. Suite.
1055. Du lieu où la liquidation doit être assignée.

1056. Toute cette théorie de la liquidation n'appartient pas de plein droit aux sociétés civiles. Celles-ci sont gouvernées par l'article 1872, qui renvoie au partage de succession.
1057. Il y a cependant quelques différences entre le partage de succession et le partage de société.
1058. Il ne faut pas importer dans la société l'article 815, relatif à la prohibition de ne pas rester dans l'indivision. Le titre des sociétés a sa règle, à cet égard, dans les articles 1865, § 5, et 1869.
1059. Il faut écarter aussi l'article 841.
1060. Suite.
1061. L'article 882 doit aussi demeurer étranger aux sociétés.
1062. A part ces exceptions, il faut prendre pour règle le partage des successions.
1063. On suit, dans la société, le principe que le partage est déclaratif.
1064. Conséquences de ce principe.
1065. Suite.
1066. Réfutation d'une opinion isolée, qui tendrait à arrêter la rétroactivité du partage à la dissolution de la société; l'opinion commune (et la seule vraie) est que la rétroactivité remonte à l'époque de la mise en activité. Preuves de cette règle constante.
1067. Quoique l'apport social soit une aliénation, la loi sur l'enregistrement ne le frappe que d'un droit fixe. Mais si, par le partage, l'immeuble est attribué à un associé autre que l'ancien propriétaire, il y a lieu à payer le droit proportionnel.

## COMMENTAIRE.

996. Nous venons d'épuiser les causes qui amènent la dissolution de la société.

Soit que la société finisse de plein droit, soit qu'elle s'éteigne par décision du juge ou par le consentement unanime des parties, cette crise aboutit à l'extinction de la personne civile, et alors il ne reste plus que de simples communistes et une masse indivise à partager.

L'article 1872 s'occupe de cet événement final; il

nous renvoie à la législation des successions sur le partage d'une hérédité. Tout en le suivant dans ce retour sur un autre titre du Code civil, nous devons parcourir les points par lesquels le partage des sociétés se singularise et mérite une attention spéciale. Nous parlerons de la nature de l'action, de la liquidation, des liquidateurs, de leur nomination, de leurs pouvoirs; des éléments du compte et de la formation de la masse; des parts et de l'effet de leur dévolution. Nous terminerons en signalant les articles du titre des partages de succession que la nature des choses rend inapplicables au partage des sociétés.

997. Nous avons eu occasion de caractériser ailleurs l'action en partage d'une société (1). Dans le droit romain, si scrupuleux sur la dénomination des actions, on faisait une distinction fort juste entre la liquidation de la masse et la division de cette masse. La liquidation, étant le résultat des comptes que les associés avaient à se rendre les uns aux autres, des reprises de ceux-ci, des rapports de ceux-là, engageait des difficultés qui ne pouvaient être résolues que par l'action *pro socio* (2); car toute prestation personnelle d'un associé à la société, ou de la société à un associé, s'obtenait par cette action (3). Mais quand la liquidation avait fait connaître la masse partageable, c'était par l'action *communi dividendo* qu'on arrivait à la division et à l'attribution des lots (4).

(1) *Suprà*, n° 64.

(2) Paul, l. 1 D. *Com. divid.* (Lib. 23 *Ad edict.*)

Ulpien, l. 43 D. *Pro socio.*

Godefroy sur ce texte, et Cujas sur la loi 1 précitée.

(3) Vinnius, Voet, Favre, rapportés ci-dessus, n° 64.

(4) *Suprà*, n° 64, les mêmes autorités.

Heineccius : « Dissoluta societate, si quid inter socios divi-

Ce point a été fort savamment discuté par les meilleurs interprètes du droit romain, et il me semble parfaitement éclairci maintenant. Je ne reconnais donc pas l'exactitude ordinaire de Pothier (1) quand il enseigne que, pour obtenir le compte de partage de la société, chaque associé a, à son choix, l'action *pro socio* ou l'action *communi dividundo* (2). C'est supposer que ces deux actions sont égales; et cependant il est certain qu'elles ne comportent pas les mêmes résultats!

998. En France, nous ne nous attachons pas à la dénomination des actions; c'est le fonds qui nous préoccupe plutôt, et nous tenons que l'action en partage d'une société embrasse tout à la fois les prestations personnelles et la division et l'attribution des lots. Cette action est mixte (3); elle se porte devant le tribunal du lieu où la société était établie (4), de même que la demande en partage d'une succession, auquel l'article 1872 compare le partage d'une société, se porte devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte. Les demandes en rescision de partage et en garantie des lots sont également de la compétence du tribunal du lieu où la société était établie. C'est toujours une suite de l'assi-

» dendum supersit, non utendum est actione pro socio, sed communi dividundo. »

(1) N° 161.

(2) M. Duvergier a commis une erreur bien plus grave, que j'ai relevée ci-dessus, n° 64. Il pense que l'action *pro socio* était le moyen spécial de partager une société, tandis que l'action *communi dividundo* était réservée au partage d'une communauté simple. V. son n° 382. — Plus loin, cependant (n° 463), il a trouvé devant lui les textes du droit romain dont il n'avait pas parlé n° 382. Mais comment ne lui ont-ils pas fait modifier ses assertions?

(3) Inst., § 21, *De act.* Pothier, n° 194.

(4) Art. 59, § 6, C. de pr. civ.

milation que l'article 1872 établit entre le partage d'une société et le partage d'une hérédité (1).

999. Voyons maintenant ce qui concerne la liquidation.

Il est peu de sociétés dont les affaires soient tellement à jour qu'elles puissent s'arrêter sur-le-champ et procéder immédiatement à leur partage; presque toujours il y a des opérations commencées; elles réclament une suite nécessaire (2), qui fait acquérir à la société des droits nouveaux, ou qui la grève de charges postérieures à la dissolution.

La société a aussi des débiteurs solvables ou insolubles, dont la situation doit être réglée.

La société peut avoir des immeubles: il faut en fixer la valeur.

Créancière ou débitrice des associés, elle doit compter avec eux pour leurs rapports ou leurs reprises.

Tout cela demande du temps et des soins, tout cela engendre des complications: une liquidation est donc presque toujours indispensable.

1000. Logiquement, la liquidation devrait se faire par tous les associés réunis. Ils sont copropriétaires des valeurs indivises; ils ont intérêt à surveiller et à défendre leurs droits respectifs (3). Quand la bonne harmonie

(1) M. Pigeau, t. 4, p. 107.

M. Carré, t. 4, p. 131.

Cassat., 16 novembre 1815. (S. 18, 1, 82.)

Paris, 13 février 1808. (S. 7, 2, 1203.)

Douai, 18 juillet 1833. (S. 33, 2, 565.)

Aix, 13 novembre 1837. (S. 38, 2, 130.)

(2) Arg. de l'art. 1868 C. c.

(3) M. Locré, Analyse raisonnée du C. de comm., p. 26. La commission de révision dit: « La liquidation est la propriété de tous. »

règne entre eux et que leur petit nombre, leur aptitude, leurs qualités personnelles permettent cette action collective, chacun est liquidateur.

Mais le moment de la dissolution d'une société est aussi le moment où les dissensions éclatent avec le plus de vivacité : plus il serait utile de s'entendre, moins des rapports pacifiques sont faciles à obtenir.

D'un autre côté, le personnel de la société est quelquefois si nombreux et tellement disséminé, qu'il n'y a pas possibilité d'agir en commun.

Enfin, des incapacités personnelles, des minorités, des absences peuvent ralentir la marche des opérations, et la hérissier de formalités de procédure dispendieuses et incommodes.

Dans le partage d'une succession, auquel il est si naturel de comparer le partage d'une société, on voit tous les jours se présenter ces difficultés provenant à la fois des personnes, des circonstances, des scrupules d'une loi trop minutieuse.

C'est cependant à cette loi que l'article 1872 du Code civil asservirait le partage des sociétés, si la volonté des associés ne savait s'en garantir !!

1001. Qu'arrive-t-il dans le partage d'une succession quand tous les héritiers ne s'accordent pas, quand il y a des mineurs et des incapables ?

Après l'apposition des scellés, s'il y a lieu, on va devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; celui-ci commet pour les opérations du partage un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations (1) ; une estimation des immeubles est ordonnée ; des experts, choisis par les parties ou, à leur refus, nommés d'office, présentent les bases de l'opération,

(1) Art. 823 C. c.

indiquent si l'objet estimé peut être partagé commodément et de quelle manière ; fixent, en cas de division, chacune des parts qu'on pourra en former, et leur valeur (1) : les meubles sont aussi estimés par gens à ce connaissant, à moins qu'il n'y ait une prisée faite dans un inventaire régulier (2).

Cela fait, il faut s'entendre sur le paiement des dettes. Comment seront-elles acquittées ? Les circonstances n'exigent-elles pas qu'on vende sur-le-champ les meubles pour les payer ? ou bien ne convient-il pas mieux de donner à chacun sa part de meubles et d'immeubles avec sa part de dettes ? Ces questions sont livrées au vote de la majorité (3) ; elles donnent lieu à des discussions, souvent à des conflits qui forcent à revenir devant le tribunal. Dans tous les cas, si la vente des meubles doit avoir lieu, elle se fait publiquement dans la forme ordinaire (4).

Quant aux immeubles, s'ils ne peuvent se partager convenablement, on procède à la licitation devant le tribunal (5). C'est assez dire avec combien de frais et de longueurs !! Ce n'est qu'autant que les parties sont majeures et unanimes, qu'elles peuvent donner à la licitation des formes plus simples (6).

Maintenant, voilà les meubles et immeubles estimés ou vendus ; une nouvelle série d'opérations va commencer. Le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, sinon, nommé d'of-

(1) Art. 824.

(2) Art. 825.

(3) Art. 826.

(4) *Ibid.*

(5) Art. 827.

(6) Art. 827.

rice (1); c'est devant ce notaire que les parties se rendent les comptes qu'elles peuvent se devoir; c'est devant lui qu'il est procédé à la composition de la masse, c'est-à-dire, à l'état détaillé de toutes les différentes choses dont se compose la succession : meubles, immeubles, créances, dettes passives (2).

Puis, on s'occupe devant le notaire de la composition des lots; ils peuvent être faits par l'un des cohéritiers, si les parties s'entendent; dans le cas contraire, c'est le sujet d'une contestation dont le notaire dresse procès-verbal, et pour laquelle il renvoie devant le juge commissaire (3). Ce magistrat nomme un expert qui est chargé de la formation des lots (4).

Chaque héritier est admis à réclamer contre la composition des lots : c'est un sujet fréquent de tiraillemens et de discorde. A chaque contestation qui s'élève dans le cours des opérations faites devant le notaire, celui-ci dresse procès-verbal, et renvoie devant le juge commissaire (5).

Enfin, les lots sont tirés au sort (6) et le partage est terminé.

1002. Cette suite d'opérations et d'incidens, ces cascades du tribunal au juge commissaire, du juge commissaire au notaire, ces allées et ces venues perpétuelles et ruineuses, ont effrayé le commerce, qui veut surtout de la rapidité et de l'économie. Une marche si compliquée aurait eu d'ailleurs les plus grands dangers. Pendant qu'on aurait fait de la procédure, plaidé, discuté à

(1) Art. 828.

(2) *Ibid.*

(3) Art. 837.

(4) Art. 828 et 834.

(5) Art. 837.

(6) Art. 834.

la majorité, des créanciers se seraient présentés pour être payés au jour de l'échéance de leurs billets, et auraient fait déclarer en faillite la liquidation avec ses formes symétriques et compassées !!

Les usages du commerce ont donc répudié les lenteurs du droit civil; ils n'ont pris dans la jurisprudence sur les partages que ce qui est compatible avec les besoins commerciaux. De là, la théorie du liquidateur, passée sous silence par Pothier; de là, la coutume de nommer un ou plusieurs liquidateurs chargés de représenter les associés, munis de tous leurs pouvoirs et autorisés à poursuivre, avec toute la liberté désirable, les fins du partage. Il y a certaines affaires qui gagnent à être faites par des mandataires plutôt que par les intéressés.

1003. M. Frémery a très-bien fait remarquer (1) que l'usage des liquidateurs ne date que du dix-huitième siècle. On n'en trouve pas de traces antérieures dans les monumens du droit commercial (2). Aujourd'hui, il est si fréquent, que quelques personnes se sont persuadées, sur le fondement de l'article 64 du Code de commerce, qu'un liquidateur nommé est nécessaire dans toute société de commerce. C'est une erreur. Le choix d'un ou plusieurs liquidateurs est facultatif. S'il n'y a pas de liquidateurs nommés, la liquidation appartient à tous. On peut même convenir qu'il n'y aura pas de liquidation préalable au partage, et que la division se fera sur les créances, les capitaux, les dettes, dans l'état où ces choses se trouveront au moment de la liquidation. Mais cette convention serait pleine d'inconvéniens dans la plupart des sociétés commerciales : aussi l'usage constant est-il de faire précéder le partage d'une liquidation.

(1) *Études*, p. 67, 68.

(2) V. les formules de Savary. Il garde le silence à cet égard.